

que Nous en fissions *grace, ou remission* aucune, Nous *voulons* que ledict *Tiers* notwithstanding vous ayez, comme dessus est dict, sans ce que vous soyez tenuz, ne contrainctz dorés-en-avant à le rendre comment que ce soit. *Donné à Paris le vingt-septième jour d'Aoust, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy, à la relation de son Conseil. *TOURNEUR.*

## NOTES.

Cette Ordonance fut criée & publiée à Paris le penultième jour d'Aoust l'an 1348.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux des monnoies, d'augmenter le prix du Marc d'Argent de cinq sols, & d'en donner à l'avenir cent cinq sols, au lieu de cent.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Paris, le 6.  
Decembre  
1348.

PHILIPPES par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amis les Generaux, Maîtres de noz monnoies, *Salut.*

Nous vous *mandons* que tantost ces Letres veües vous donniez *cinq sols tournois du Marc d'argent*, plus que vous ne faisiez avant la date de ces Presentes. C'est à sçavoir que vous faciez donner *cent cinq sols tournois du Marc d'argent*, duquel vous ne faisiez donner au present que *cent sols tournois*. Et neamoins faitez donner aux marchans ladite *creüe* du billon qu'ils ont presentement en nozdites monnoyes; Et de ce faire vous donnons pouvoir & mandement especial, par la teneur de ces presentes. *Donné à Paris le sixième jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens quarante-huit.* Ainsi signé par le Roy à la relation de vous Mons. de Renel, M. P. de Becond & de Enguerran du petit cellier, qui le m'ont mandé par une cedula scellée de leurs seaux.

P. PRIARE.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de la Cour des monnoies de Paris, feüillet 40. verso.

Il y a ensuite les Letres de Generaux Maîtres qui furent expedées par l'exécution de ce Mandement.

(a) *Mandement du Roy aux Generaux Maîtres, de faire fabriquer des Doubles de deux deniers la piece, sur le pied de monnoie trente-deuxième.*

PHILIPPE  
VI. dit  
DE VALOIS,  
à Anguerre en  
Brie, le 18.  
Decembre  
1348.

PHILIPPES par la Grace de Dieu, Roy de France, à noz amez les Generaux Maîtres, *Salut.*

Euë consideration à ce que Nous pourons avoir à faire, *pour cause de noz guerres, & pour la defension de nostre Royaume.* Euë deliberation de nostre Conseil, vous *Mandons* que tantost, & sanz delay, vous faciez *ouvrer & monoyer* par toutes noz monnoyes, *Doubles de deux Tournois la piece sur le coing & forme que ceulx que Nous faisons faire à present, & sur le pied de monoye trante-deuxième*, de tel prix, de telle loy & à telle difference, comme bon vous semblera, au profit de Nous & de nostre peuple, & à l'advancement de nostredicte monoye. Et *voulons* que vous donniez à touz ouvriers & monoyers ouvrans en noz monnoyes, *salair & creüe d'ouvrage*, comme bon vous semblera, selon le privilege, stile & Ordonnances de noz monnoyes. Et faitez donner en tout *marc d'argent* en billon, *six livres tournoises* à ceulx qui feront leur loy.

## NOTES.

(a) Ce Mandement est au Registre E. de

la Cour des monnoies de Paris, feüillet 41. verso, où il y a qu'il fut apporté aux Generaux en la monnoie, le 30. Decembre suivant.